



Lausanne, le 1er octobre 2008

## Frais de parking : le CHUV aide des patients et leurs proches

**Parquer sa voiture au CHUV peut représenter un coût important lorsque l'hospitalisation, les consultations ou les traitements ambulatoires se prolongent. Consciente de cela, la Direction générale du CHUV a décidé d'offrir, dès le 1er octobre 2008, un soutien financier ciblé pour soulager ces patients et ces familles. Cette aide sera renforcée pour les personnes à revenus modestes.**

Le CHUV n'a aucune autorité pour fixer les tarifs du parking qui sont, de notoriété publique, élevés. C'est une société privée indépendante qui gère ce parking et qui détermine sa propre politique tarifaire. Il y a deux mois, la Direction du CHUV, sous l'égide du chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS), a fait des propositions à cette société (notamment concernant le droit de superficie), afin d'obtenir une baisse générale des tarifs. Ces propositions sont jusqu'ici demeurées sans réponse.

La Direction du CHUV, en accord avec le chef du DSAS, a décidé d'offrir une aide ciblée à ceux qui en ont le plus besoin. Dès le 1er octobre 2008, le CHUV mettra à disposition des personnes concernées des tickets de parking à prix réduit - 5 frs - donnant droit à environ 8h de stationnement. Un budget annuel de 150'000 frs a été prévu à cet effet.

Cette aide concerne :

1. Les patients hospitalisés dont le séjour se prolonge au-delà de 3 semaines (2 semaines pour les enfants) et qui nécessitent la présence importante et régulière d'un proche.
2. Les patients ambulatoires dont le traitement dure plus de 3 semaines et exige plus de 5 heures de présence par semaine ou une présence quotidienne.

Ce soutien démarre dès le début de la troisième semaine et pour les patients à revenu modeste et leur famille dès le début du traitement.

Les personnes à revenu modeste devront être au bénéfice d'un subside de l'assurance maladie ou présenter un revenu annuel imposable correspondant au cadre défini ci-dessous\*.

Les situations exceptionnelles qui ne correspondent pas aux critères ci-dessus seront également considérées.

\* *Définition du revenu modeste :*

*Sur la base de la dernière taxation fiscale, revenu annuel imposable s'élevant au maximum :*

- *Personne seule :* 35'000 frs
- *Couple sans enfant :* 50'000 frs
- *Personne seule ou couple avec enfant :* + 7'000 frs/par enfant